CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.143 du 28 juin 2001

A.103.276/XIII-2147

En cause : **la Société anonyme MONIAL,**
Rekkemsestraat 193
8510 Courtrai-Marke,

contre :

1. **la Ville de Mons,**
2. **le Bourgmestre de la Ville de Mons.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2001 par la société anonyme MONIAL qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification" de l'acte attaqué;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. DOCQUIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 29 mars 2001, la requérante a introduit un recours contre l'acte attaqué auprès du Gouvernement wallon en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui dispose comme suit :

" Les personnes à l'encontre de qui la mesure de sécurité a été prise peuvent exercer un recours auprès du Gouvernement contre les décisions visées au paragraphe 1er. Le recours n'est pas suspensif. A défaut de décision dans les délais prescrits, le recours est censé être rejeté. Le Gouvernement en règle les modalités";

que ce recours administratif est obligatoire et est effectif malgré l'absence d'arrêté d'exécution qui en

règle la procédure; qu'il s'ensuit que le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est prématuré et, partant manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.